

BGer 6B_155/2024 vom 12. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_155_2024

FR: TF 6B_155/2024 du 12 mars 2026

IT: TF 6B_155/2024 del 12 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

Lorsque, comme en l'espèce, la cause fait l'objet d'une procédure au fond, la partie plaignante doit avoir expressément pris des conclusions civiles. Le cas échéant, s'il ne lui est juridiquement et raisonnablement pas possible de prendre des conclusions civiles, il lui incombe d'expliquer quelles prétentions elle entend faire valoir, dans quelle mesure la décision attaquée a une incidence sur elles et pourquoi elle n'a pas été en mesure d'agir dans le cadre de la procédure pénale. La notion d'influence du jugement pénal sur les prétentions civiles est conçue strictement. La partie plaignante ne peut pas s'opposer à une décision parce que celle-ci ne facilite pas son action sur le plan civil. Il faut que la décision attaquée ait pour conséquence qu'elle rencontrera plus de difficultés à faire valoir ses prétentions civiles (ATF 127 IV 185 consid. 1a; arrêts 6B_741/2020 du 11 novembre 2020 consid. 2.1; 6B_812/2020 du 16 juillet 2020 consid. 1.1).

E. 1.2

Fondé sur l' art. 121 al. 1 CPP , les proches d'un lésé, décédé sans avoir renoncé à ses droits de procédure, sont habilités à participer à la procédure pénale comme demandeurs au pénal et au civil, cumulativement ou alternativement (ATF 148 IV 256 consid. 3.1; 146 IV 76 consid. 2.2.1; 142 IV 82 consid. 3.3.2). Les proches d'une personne sont en particulier son conjoint et ses descendants directs, à savoir ses enfants (cf. art. 110 al. 1 CP ; ATF 148 IV 256 consid. 3.1). Les conclusions civiles des proches d'un lésé décédé doivent en principe être invoquées en commun par les héritiers par adhésion à la procédure pénale (ATF 142 IV 82 consid. 3.3.2).

E. 1.3

À son décès, S.A._____ n'avait pas renoncé à ses droits dans le cadre de la présente procédure pénale qui n'avait au demeurant pas encore été ouverte. En application de l' art. 121 al. 1 CPP , ses droits de procédure sont passés à ses proches héritiers, à savoir son épouse, A.A._____, ses fils, B.A._____, F.A._____, E.A._____, G.A._____, D.A._____ et C.A._____ et sa fille H.A._____. Agissant en commun, ces derniers sont légitimés à participer à la procédure pénale pour la question civile. Au terme de l'arrêt attaqué, ils ont été déboutés de leurs conclusions civiles au motif

que le dommage subi ne provenait pas directement de l'infraction de faux dans les titres pour laquelle les intimés avaient été condamnés (cf. arrêt attaqué p. 182). Dans leur recours au Tribunal fédéral, ils répètent les conclusions civiles prises à l'encontre des intimés durant la procédure cantonale. Ils ont, partant, la qualité pour recourir en matière pénale sur la base de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF.

E. 2

Les recourants contestent le rejet de leurs conclusions civiles. Selon eux, leurs prétentions civiles qui tendent à la réparation de leur tort moral se fondent en particulier sur la divulgation de la fausse sentence arbitrale par K.K._____ à la télévision koweïtienne.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 126 al. 1 CPP , le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Selon l'alinéa 2 de cette même disposition, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (let. b). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut, selon l' art. 126 al. 3 CPP , les traiter seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Lorsque le prévenu est déclaré coupable (art. 126 al. 1 let. a CPP), le tribunal doit obligatoirement statuer sur les conclusions civiles formulées, à condition qu'elles soient suffisamment motivées et chiffrées (ATF 146 IV 211 consid. 3.1).

Ainsi que l'indique l' art. 122 al. 1 CPP , les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l' art. 325 CPP . La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO . La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2).

E. 2.2

La cour cantonale a admis que les recourants avaient été atteints dans leur honneur dans le cadre de cette affaire de vidéos. Elle a toutefois considéré que le dommage allégué ne résultait pas à proprement parler de la confection du faux. En effet, selon la cour cantonale, cette atteinte à l'honneur était déjà effective au moment où K.K._____ avait effectué son allocution télévisée. Les vidéos et, partant, les accusations, portées à l'encontre de N.K._____ et S.A._____ étaient alors déjà connues du public koweïtien et des médias. La presse s'était emparée de la question jusqu'à provoquer une demande de black-out par le Ministère public koweïtien en avril 2014, avant que la fausse sentence arbitrale ne soit créée. La cour cantonale a ajouté que l'enquête du Ministère public koweïtien était déjà ouverte à ce moment et que la question avait déjà été soulevée auprès du parlement (cf. arrêt attaqué p. 167 s.).

E. 2.3

Les recourants font valoir que la motivation de la cour cantonale pour rejeter leurs conclusions civiles est contradictoire avec sa décision sur la qualité de partie plaignante qu'elle leur a reconnue. Ainsi, s'agissant du rejet des conclusions civiles, elle a déclaré que "le dommage allégué ne résulte ainsi pas à proprement parler du faux" (cf. arrêt attaqué p. 167 s.), alors que, concernant la qualité de partie plaignante, elle a noté que "leurs droits ont manifestement été directement touchés par l'infraction commise puisque la confection de la fausse sentence avait pour objectif de restaurer la crédibilité de K.K. _____ au Koweït et de faire croire à la véracité des enregistrements vidéos qui les mettaient directement en cause" (cf. arrêt attaqué p. 115).

Pour les recourants, c'est de manière arbitraire que la cour cantonale a rejeté leurs conclusions civiles, au motif que S.A. _____ avait déjà été atteint dans sa personnalité par les fausses vidéos et qu'il n'existait donc pas de lien de causalité entre le tort moral subi et l'infraction de faux dans les titres commise par les intimés. Ils expliquent qu'au mois d'avril 2014, la preuve avait été rapportée publiquement, expertises à l'appui, par le premier ministre, que les vidéos étaient falsifiées et celui-ci avait ordonné de ce fait un

black-out . S.A. _____ avait ainsi été restauré dans son honneur et sa personnalité protégée par les mesures prises par le premier ministre (

black-out). Dès le 14 juin 2014, vu l'interview donnée ce jour-là par K.K. _____ à la télévision, l'opinion publique a cru aux accusations de K.K. _____. S.A. _____, mis en cause personnellement par la plainte pénale déposée à son encontre, à laquelle étaient jointes la fausse sentence arbitrale suisse et sa reconnaissance anglaise, a dû répondre à ces accusations. Pour les recourants, ces documents, compte tenu de leur force probante accrue constitutive de faux dans les titres au sens de l' art. 251 CP , ont causé une atteinte indéniable à la personnalité de S.A. _____, à savoir un tort moral, en donnant du crédit aux accusations initiales. Selon eux, l'atteinte à l'honneur subie par S.A. _____ a été causée par le fait que K.K. _____ a produit à la télévision le 14 juin 2014 la fausse sentence arbitrale et déposé le 16 juin 2014 une plainte pénale le visant nommément sur le fondement du faux dans les titres, en raison de la crédibilité que la sentence arbitrale et sa reconnaissance avaient donnée aux accusations.

C'est aussi de manière arbitraire que la cour cantonale aurait retenu que la fausse sentence arbitrale n'avait pas été la cause d'un tort moral, au motif que l'enquête du Ministère public koweïtien avait déjà été ouverte au moment où K.K. _____ avait brandi la fausse sentence à la télévision et déposé sa plainte pénale (cf. arrêt attaqué p. 168). En effet, l'enquête du Ministère public koweïtien ouverte le 17 avril 2014 l'avait été après que le premier ministre avait exposé au parlement que les vidéos étaient falsifiées et était dirigée contre K.K. _____.

Les recourants font valoir que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en retenant que les vidéos falsifiées étaient la seule cause du tort moral éprouvé par S.A. _____. Ils expliquent que le fait que ce dernier a subi entre décembre 2013 et avril 2014 une première atteinte à sa personnalité en lien avec la diffusion des vidéos falsifiées ne justifiait pas qu'aucune indemnité ne lui soit allouée pour le tort moral qui lui avait en outre été causé à compter du mois de juin 2014 à raison des faits ayant donné lieu au verdict de culpabilité pour faux dans les titres, à savoir la fausse sentence arbitrale reconnue au Royaume-Uni. Il s'agissait en effet de deux complexes de faits différents ayant causé des atteintes distinctes

et successives.

Les recourants soutiennent que les tribunaux suisses sont compétents pour statuer sur les conclusions civiles (cf. art. 1 al. 2 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé [RS 291, LDIP]; art. 5 al. 4 de la Convention de Lugano [RS 0.275.12], subsidiairement art. 8c LDIP

cum

art. 129 al. 1 LDIP). S'agissant du droit applicable, il doit être déterminé pour chacun des participants séparément (art. 140 LDIP). Conformément à l' art. 133 LDIP , "lorsque l'auteur et le lésé ont leur résidence habituelle dans le même État, les prétentions fondées sur un acte illicite sont régies par le droit de cet État". En revanche, "lorsque l'auteur et le lésé n'ont pas de résidence habituelle dans le même État, ces prétentions sont régies par le droit de l'État dans lequel l'acte illicite a été commis. Toutefois, si le résultat s'est produit dans un autre État, le droit de cet État est applicable si l'auteur devait prévoir que le résultat s'y produirait". Les recourants en concluent que le droit koweïtien est applicable s'agissant de K.K._____ et J._____ puisqu'ils avaient leur résidence habituelle au Koweït comme les recourants. En ce qui concerne I._____ et L._____, qui n'avaient pas leur résidence habituelle au Koweït, il convenait néanmoins aussi d'appliquer le droit koweïtien, puisque le résultat des actes illicites commis - à savoir les atteintes graves à la santé et à l'honneur de S.A._____ - ont eu lieu au Koweït, ce que les intimés ne pouvaient pas ignorer. Ayant nié le lien de causalité entre l'acte illicite et le tort moral subi par S.A._____, la cour cantonale n'a pas appliqué le droit koweïtien, de sorte que le Tribunal fédéral n'a pas d'autre choix, selon les recourants, que d'admettre le recours, annuler l'arrêt attaqué sur ce point et renvoyer la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les conclusions civiles.

E. 2.4.1

La question de la qualité de lésé, resp. de partie plaignante diffère de celle de dommage au sens de l' art. 41 CO . La première est une question de procédure (art. 115 et 118 ss CPP), alors que la seconde relève du droit matériel (cf. art. 122 CPP et art. 41 et 49 CO). Selon la jurisprudence, celui qui prétend à la qualité de lésé doit rendre vraisemblable le préjudice subi et démontrer le lien de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie. Les conclusions civiles ne seront toutefois allouées à la partie plaignante que si le dommage ou le tort moral allégué est établi et qu'il peut être déduit directement de l'infraction. La cour de céans ne voit ainsi pas de contradiction entre le fait d'avoir accordé aux recourants la qualité de lésé et de partie plaignante, tout en rejetant leurs conclusions civiles. Le grief soulevé par les recourants est donc infondé.

E. 2.4.2

Selon les constatations cantonales, en décembre 2013 et au printemps 2014, K.K._____ avait remis au premier ministre koweïtien plusieurs clés USB contenant des enregistrements vidéo relayés sur les réseaux sociaux qui suggéraient, selon lui, que N.K._____ et S.A._____ s'étaient rencontrés et avaient discuté de diverses transactions financières, et même évoqué des personnalités koweïtiennes en vue de renverser l'Émir du Koweït. Le 15 avril 2014, le premier ministre du Koweït a indiqué que les enregistrements vidéo avaient été falsifiés, ce qui a été relaté par la presse. Pour donner du crédit à ses accusations, K.K._____ a produit le 14 juin 2014 la sentence arbitrale suisse et sa reconnaissance anglaise lors d'une interview à la télévision koweïtienne. En outre, se fondant sur ces

documents, il a déposé une plainte pénale le 16 juin 2014 contre S.A._____ et N.K._____, qui a donné lieu à une procédure pénale, lors de laquelle les intéressés ont été entendus à de réitérées reprises.

On pourrait concéder aux recourants que S.A._____ a pu subir une double atteinte à son honneur. Une première après la diffusion des vidéos et une seconde à la suite de l'interview télévisée et de la plainte pénale déposée à son encontre. Cela ne veut toutefois pas encore dire que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire ou violé le droit fédéral en retenant que le dommage allégué par les recourants ne résultait pas à proprement parler de la confection du faux.

Comme l'admettent les recourants, cette "seconde atteinte à l'honneur" se fonde sur le comportement de K.K._____ au Koweït, à savoir l'interview à la télévision koweïtienne et la plainte déposée auprès des autorités koweïtiennes. Ce comportement qui est postérieur à la confection de la fausse sentence arbitrale ne relève pas de la compétence des autorités suisses. Certes, l'usage du faux dans les titres est co-réprimé par sa création ou sa falsification lorsque l'auteur l'utilise lui-même (ATF 120 IV 122 consid. 5c/cc; URSULA CASSANI, Droit pénal économique, Éléments de droit suisse et transnational, n° 10.86; MARKUS BOOG,

in : Basler Kommentar, Strafrecht II, 4e éd., 2018, n° 220

ad art. 251). Le faux dans les titres proprement dit et l'usage de faux sont néanmoins deux infractions distinctes (ATF 96 IV 155 consid. 4). En l'espèce, seul le faux dans les titres (faux intellectuel) a été commis en Suisse et la cour cantonale a condamné les intimés uniquement pour cette infraction (art. 251 ch. 1 al. 1 et 2 CP), à l'exclusion de l'usage de faux (art. 251 ch. 1 al. 3 CP). Elle ne saurait donc allouer des conclusions civiles déduites d'une infraction qui n'est pas de sa compétence et qu'elle n'a pas poursuivie. C'est ainsi à juste titre qu'elle a débouté les recourants de leurs conclusions civiles.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires, solidairement entre eux (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité aux intimés qui n'ont pas été invités à déposer des observations dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.